

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 16 décembre 2005

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): Metaldehyde 6.0 %

Formulation: GB

### *2. Produits commerciaux*

Gabi Schneckenkorn      Numéro d'homologation suisse: D-3709  
pays d'origine: Allemagne  
numéro d'homologation étranger: 004268-60  
distributeur: CELAFLORE GmbH, Konrad-Adenauerstr. 30,  
55218 Ingelheim

Schneckenkorn Limex      Numéro d'homologation suisse: A-3708  
pays d'origine: Autriche  
numéro d'homologation étranger: 1440/2  
distributeur: Scotts Celaflor, Karolingerstrasse 7b,  
A-5020 Salzburg

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
<b>Viticulture</b>			
toutes les cultures	limaces agrestes, coïtrons, limaces du genre Arion	dosage: 5–10 kg/ha	1
<b>Culture maraîchère</b>			
toutes les cultures	limaces agrestes, coïtrons, limaces du genre Arion	dosage: 5–10 kg/ha	1

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
<b>Grande culture</b>			
toutes les cultures	limaces agrestes, coïtrons, limaces du genre Arion	dosage: 5–10 kg/ha	1

**(\*) Restrictions et remarques:**

1 = Epandre sur le sol, en évitant tout contact avec les parties comestibles des plantes.

**Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

**Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

**Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

16 décembre 2005

Office fédéral de l'agriculture:  
Le directeur, Manfred Bötsch